

GE_GERICHTE ATAS/669/2025 vom 8. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_669_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/669/2025 du 8 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/669/2025 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 11 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 (LPtra - RS 837.2). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi, le recours est recevable (art. 1 LPtra ; art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du refus de l'intimé de donner une suite positive à la demande du recourant du 22 juillet 2024 tendant à l'octroi des prestations transitoires en raison du dépassement du seuil de fortune pour une personne seule.

E. 3

Le recourant sollicite l'audition de deux témoins.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale ni à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

A/447/2025 - 7/15 - En l'espèce, le recourant sollicite l'audition de la présidente de l'association et de son vérificateur aux comptes, sur la question de la capacité de celle-ci de rembourser sa créance. L'intimé a cependant transmis à la chambre de céans son dossier, comprenant les pièces produites par le recourant durant la procédure devant lui, et le recourant a encore pu produire des pièces durant la procédure devant la chambre de céans. Ces pièces, qui comprennent notamment des attestations des deux personnes dont le recourant demande l'audition ainsi que les déclarations fiscales, taxation et comptes, contiennent les éléments nécessaires à l'appréciation du présent litige. La chambre de céans

dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la requête du recourant.

E. 4

Le recourant conteste le dépassement du seuil de fortune.

E. 4.1

Le 19 juin 2020, le Parlement fédéral a adopté la LPtra, entrée en vigueur le 1er juillet 2021 (RO 2021 373). L'art. 2 LPtra prévoit que cette loi vise à améliorer la protection sociale des personnes, âgées, qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage, en complément avec les mesures de la Confédération visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés. Selon l'art. 3 al. 1 LPtra, les personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage ont droit à des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'au moment où elles : atteignent l'âge de référence au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10 ; let. a) ou ont droit au plus tôt au versement anticipé de la rente de vieillesse, s'il est prévisible qu'elles auront droit à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) à l'âge de référence (let. b). Une personne est arrivée en fin de droit lorsqu'elle a épuisé son droit aux indemnités de l'assurance-chômage ou lorsque son droit aux indemnités de l'assurance-chômage s'est éteint à l'expiration du délai-cadre d'indemnisation et qu'elle n'a pas pu ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation (al. 2). Une personne arrive en fin de droit le mois au cours duquel elle perçoit la dernière indemnité journalière de l'assurance-chômage ou au cours duquel le délai-cadre d'indemnisation expire (al. 3).

E. 4.2

Conformément à l'art. 5 al. 1 LPtra, ont droit aux prestations transitoires les personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPGa) : qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 60 ans (let. a) ; qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après 50 ans, et ont réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75% du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34 al. 3 et 5 LAVS, ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches A/447/2025 - 8/15 - d'assistance et tâches éducatives correspondantes selon la LAVS (let. b) et qui disposent d'une fortune nette inférieure à la moitié des seuils fixés à l'art. 9a LPC (let. c). Selon l'art. 9a al. 1 let. a LPC, les personnes dont la fortune nette est inférieure au seuil de CHF 100'000.- pour les personnes seules ont droit à des prestations complémentaires. Le seuil applicable en matière de prestations transitoires est donc de CHF 50'000.- pour une personne seule (art. 5 al. 1 let. c LPtra ; Office fédéral des assurances sociales [ci-après : OFAS], Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés [ci-après : DPtra], valables à partir du 1er juillet 2021, état au 1er janvier 2024, n. 2440.01). Font notamment partie de la fortune nette : les prestations réglementaires de la prévoyance professionnelle rachetées pendant le maintien de l'assurance visé aux art. 47 et 47a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40 ; let. a) ; le remboursement de montants perçus de manière anticipée par l'ayant droit pour acquérir un logement lui servant d'habitation et l'amortissement d'hypothèques effectués durant les trois années précédant la fin du droit au

chômage (let. b) ; les avoirs de la prévoyance professionnelle dans la mesure où ils dépassent le montant défini par le Conseil fédéral (let. c ; art. 5 al. 2 LPtra). Si une personne dépose une demande de prestations transitoires, la fortune déterminante pour le calcul de la fortune nette est celle qui est disponible le premier jour du mois à partir duquel les prestations sont demandées (art. 2 de l'ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 11 juin 2021 - OPtra - RS 837.21).

E. 4.3

Les revenus déterminants pour le calcul des prestations transitoires comprennent un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les enfants mineurs ou les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans (art. 10 al. 1 let. c ab initio LPtra). La fortune nette est calculée en déduisant les dettes prouvées de la fortune brute (art. 21 al. 1 OPtra). La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 22 al. 1 OPtra). Cette dernière disposition correspond à celle prévue en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI à l'art. 17a al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), dont la disposition d'application en droit genevois prévoit que la fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux art. 50 let. e et 58 LIPP, qui ne sont pas applicables, les règles d'évaluation prévues par LPC et ses dispositions d'exécution étant réservées (art. 2 al. 3 de la loi sur les prestations fédérales

A/447/2025 - 9/15 - complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 - LPFC - J 4 20).

E. 4.4

Pour le seuil d'entrée lié à la fortune, la prise en compte des autres éléments de fortune se fonde sur le chap. 3.3.3.3 (recte : 3.3.4.3 ; DPtra, n. 2440.12) et l'évaluation de la fortune se fonde sur le chapitre 3.3.4.4 (recte : 3.3.4.5 ; DPtra, n. 2440.16). Font partie de la fortune d'un bénéficiaire de prestations transitoires ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune n'est pas pertinente (DPtra, n. 3343). L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt (DPtra, n. 3345.01).

E. 4.5

D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité ; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Le juge des assurances sociales ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. À cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu et de la fortune est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation (ATF 110 V 83 consid. 4 ;

106 V 130 consid. 1 ; 102 V 30 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 6.3.1 ; 9C_857/2013 du 15 septembre 2015 consid. 5.2).

E. 5.1

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette, après déductions sociales. L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 46 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08 ; art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14). La fortune est estimée en général à la valeur vénale (art. 46 al. 2 LIFD ; art. 14 al. 1 LHID). Sont notamment soumises à l'impôt sur la fortune, les actions et les créances hypothécaires et chirographaires (art. 47 let. b et e LIPP).

E. 5.2

Les critères posés par la jurisprudence pour juger de la difficulté de recouvrer une créance sont restrictifs : il faut que le débiteur apparaisse comme définitivement insolvable pour que la créance ne soit pas imposable (ATA/103/2024 du 30 janvier 2024 consid. 3.2 ; ATA/1375/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6b ; ATA/44/2011 du 25 janvier 2011 consid. 4c ; ATA/325/2008 du 18 juin 2008 consid. 7b). La perte est certaine lorsque le contribuable démontre qu'il a mis en œuvre les procédures et démarches que l'on peut raisonnablement attendre d'un créancier ou d'un porteur de droit à l'égard de son bien. Une perte commerciale est définitive lorsque, à vues humaines, il n'apparaît pas possible

A/447/2025 - 10/15 - d'attendre le retour à l'état antérieur, ni de compter sur une appréciation réelle de la valeur du bien en cause. Les pertes sur créances deviennent effectives au moment où l'insolvabilité est constatée officiellement par un acte de défaut de biens (ATA/103/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/1375/2015 précité consid. 6b et les références citées).

E. 5.3

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles (ATA/103/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/1351/2017 du 3 octobre 2017 consid. 5a ; ATA/508/2014 du 1er juillet 2014 consid. 6a ; voir également Henri PETER/Giulia NERI-CASTRACANE, op. cit., n. 5 ad art. 725 CO). L'insolvabilité suppose que le débiteur se trouve dans une incapacité durable de faire face à ses engagements (ATF 137 II 353 consid. 5.2.1 et les références citées). S'agissant de l'insolvabilité, la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice, dernière instance cantonale compétente pour connaître de recours en matière fiscale, a posé des critères restrictifs : il faut que le débiteur apparaisse comme définitivement insolvable pour que la créance ne soit pas imposable (ATA/103/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/1351/2017 du 3 octobre 2017 consid. 5b ; ATA/508/2014 précité consid. 6a).

E. 6.1

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations s'appliquent par analogie aux associations tenues de requérir leur inscription au registre du commerce (art. 69d du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210, en vigueur depuis le 1er janvier 2023). S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont

plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée (art. 725b al. 1 CO). Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé ; il nomme le réviseur agréé (art. 725b al. 2 CO). S'il ressort des deux comptes intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173a de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1 ; art. 725b al. 3 CO). Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement (ch. 1) , aussi longtemps qu'il existe des raisons

A/447/2025 - 11/15 - sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise (ch. 2 ; art. 725b al. 4 CO). L'insolvabilité (Insolvenz ; insolvenza ; insolvency au sens strict du terme) est un concept différent du surendettement et il convient de distinguer attentivement les deux notions (Henri PETER/Giulia NERI-CASTRACANE, op. cit., n. 4 ad art. 725 CO). La postposition (Rangrücktritt ou Subordinationserklärung) est un contrat innommé sui generis conclu entre le créancier et la société débitrice par lequel, aussi longtemps que la société est surendettée, le créancier renonce à l'exigibilité de sa créance et accepte de manière irrévocable qu'en cas de faillite de la société débitrice sa créance soit placée à un rang inférieur par rapport à toutes les autres créances (Henri PETER/Giulia NERI-CASTRACANE in Pierre TERCIER/Rita TRIGO TRINDADE/Damiano CANAPA [éd.], Commentaire romand, Code des obligations II, art. 530-771 CO, 3e éd., 2024, n. 39 ad art. 725b CO). La postposition de créances se distingue de l'abandon de créances en ce que la créance qui en est l'objet n'est pas éteinte ; la créance reste en effet inscrite au bilan. Contrairement à l'abandon de créances, la postposition de créances ne conduit ainsi pas à un assainissement définitif du bilan. Il s'agit plutôt d'un moyen favorisant la prise de mesures d'assainissement plus définitives (Henri PETER/Giulia NERI-CASTRACANE, op. cit., n. 39 ad art. 725b CO).

E. 6.2

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement (art. 77 CC). L'art. 77 CC constitue une disposition d'ordre impératif, comme l'indique son texte marginal (Olivier HARI/Lionel JEANNERET in Pascal PICHONNAZ/Bénédict FOËX/Christiana FOUNTOULAKIS [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., 2023, n. 1 ad art. 77 CC). Par insolvabilité, il faut entendre toute situation durable par laquelle les ressources de l'association, autrement dit les actifs, ne permettent durablement pas de couvrir ses engagements (Olivier HARI/Lionel JEANNERET, op. cit., n. 2 ad art. 77 CC). La situation doit être suffisamment irrémédiable pour que les cotisations des membres ne suffisent pas à relativement bref délai

à permettre à l'association d'assumer régulièrement et totalement ses engagements. Par définition, l'insolvabilité ne survient pas à un moment donné mais s'installe peu à peu, jusqu'à ce qu'elle soit détectée ; le moment de son apparition sera dès lors difficile à déterminer. Il conviendra donc de considérer que c'est la constatation de l'état d'insolvabilité qui constituera l'élément déclenchant la dissolution (Olivier HARI/Lionel JEANNERET, op. cit., n. 3 ad art. 77 CC). S'agissant d'une association non inscrite au registre du commerce, sujette à l'exécution forcée continuée par voie de saisie (art. 89 LP ; Olivier HARI/Lionel JEANNERET, op. cit., n. 5 ad art. 77 CC), la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif paraît

A/447/2025 - 12/15 - concrétiser la manifestation extérieure d'une situation d'insolvabilité et entraîner ipso iure la dissolution de l'association, sous réserve d'un très bref délai qui permettrait de trouver le moyen de racheter cet acte de défaut de biens (Olivier HARI/Lionel JEANNERET, op. cit., n. 7 ad art. 77 CC). En ce qui concerne une association inscrite au registre du commerce, sujette à la poursuite continuée par voie de faillite (Olivier HARI/Lionel JEANNERET, op. cit., n. 4 et 9 ad art. 77 CC), la dissolution pour cause d'insolvabilité dans un tel cas d'espèce sera uniquement celle qui découle d'un jugement de faillite (art. 171, 175 ou 189 LP) ou d'homologation d'un concordat par abandon d'actif (Olivier HARI/Lionel JEANNERET, op. cit., n. 10 ad art. 77 CC).

E. 7

L'obligation générale de diminuer le dommage impose à celui qui requiert des prestations de prendre toutes les mesures qu'une personne raisonnable adopterait dans la même situation si elle ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers (ATF 133 V 504 consid. 4.2).

E. 8

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de la créance de CHF 47'626.- envers l'association retenue par l'intimé mais affirme qu'elle ne devrait pas être prise en considération, car l'association serait insolvable et que la créance postposée devrait être évaluée à sa valeur vénale, et non à sa valeur nominale. En l'occurrence, le recourant a déclaré, pour l'année fiscale 2022, un montant de CHF 47'656.- comme créance envers l'association, montant qui a ensuite été retenu comme fortune par les autorités fiscales dans sa taxation 2022. À ce moment-là, la créance était déjà postposée. En effet, si le recourant a uniquement versé une convention de postposition du 10 janvier 2024 pour l'année 2023 à la procédure, il a expliqué, dans son courrier du 25 juillet 2024 à l'intimé, qu'il avait accepté la postposition dès le premier prêt en 2015, ce dont il découle qu'il fait chaque année depuis 2015 une nouvelle postposition de sa créance. En 2023, il a à nouveau déclaré le montant de CHF 47'656.- comme créance à l'égard de l'association. Or, la postposition implique que le recourant a renoncé à l'exigibilité de sa créance et qu'elle n'est donc pas exigible. Avec la postposition, l'association a des moyens liquides supérieurs aux dettes exigibles. Sur ce point, il sera relevé que les comptes 2023 vérifiés ne font état d'aucune autre dette à court terme, alors que les comptes provisoires au 30 juin 2024 font état de tels dettes à hauteur de CHF 16'948.-. Dans ce contexte, seuls les comptes vérifiés peuvent faire foi, étant par ailleurs relevé que les comptes vérifiés au 31 décembre 2024 ne font pas non plus état d'autres dettes à court terme. Partant, l'association a des actifs circulants de CHF 13'074.46 au 31 décembre 2023 et CHF 11'780.10 au 31 décembre 2024, lesquels sont supérieurs aux capitaux étrangers à court terme aux mêmes moments, soit respectivement CHF 7'682.55 et

CHF 6'278.90. Elle n'est dès lors pas insolvable.

A/447/2025 - 13/15 - Par ailleurs, il convient de relever que sans la postposition, l'association serait insolvable. Mais, par la postposition, le recourant a démontré qu'il ne souhaitait pas entamer des poursuites, au contraire, puisqu'il a précisément renoncé à l'exigibilité de sa créance et avait pour objectif d'éviter que l'association soit reconnue définitivement insolvable. Il a ainsi renoncé aux procédures et démarches que l'on peut raisonnablement attendre d'un créancier en relation avec sa créance. Sur ce point, il sera constaté que l'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Or, les associations qui ne doivent pas s'inscrire au registre du commerce sont sujettes à la poursuite par voie de saisie et les règles de la société anonyme, dont l'art. 725b al. 4 ch. 1 CO concernant la postposition, sont applicables par analogie aux seules associations tenues de requérir leur inscription au registre du commerce. Néanmoins, dans tous les cas et indépendamment de ce qui précède, la convention de postposition signifie que le recourant a renoncé à l'exigibilité de sa créance et à la possibilité d'une exécution forcée. Par conséquent, les conditions pour la non-prise en compte fiscale d'une créance au titre de la fortune n'apparaissent pas réalisées et il ne peut être considéré que la taxation fiscale contienne une erreur manifeste et dûment prouvée, qu'il serait possible de rectifier d'emblée. S'agissant du montant à retenir de la créance, le recourant affirme que la probabilité d'une perte doit être prise en compte pour évaluer la créance, qui doit être évaluée à une valeur inférieure, le dividende théorique afférant à sa créance s'élevant à CHF 2'173.47. À titre liminaire, il sera relevé que les calculs du recourant sont erronés, puisqu'il part de la prémisse que sa sœur aurait également une créance envers l'association, alors que tel n'est pas le cas selon ses explications données le 25 juillet 2024 et les pièces figurant au dossier, le recourant ayant emprunté à sa sœur pour ensuite prêter à l'association, seul ce dernier étant créancier de celle-ci. En outre, l'association, non inscrite au registre du commerce, est sujette à la poursuite par voie de saisie et non de faillite, de sorte qu'il n'est pas question d'un dividende, et le recourant a précisément renoncé à des poursuites en acceptant de postposer sa créance, qui ne peut par conséquent être considérée comme irrécouvrable, même en partie. Pour le reste, il sera rappelé que de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas, que la détermination de la fortune, et donc de la valeur vénale taxable d'une créance, est une tâche qui incombe aux autorités fiscales et qu'il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que la taxation fiscale contienne une erreur manifeste et dûment prouvée, qu'il serait possible de rectifier d'emblée au vu de la condition d'insolvabilité pour ne pas taxer une créance, insolvabilité devant être admise restrictivement.

A/447/2025 - 14/15 - Par ailleurs, la postposition effectuée par le recourant et l'absence de tentative de recouvrement de sa créance n'est pas conforme à son obligation de diminuer le dommage en tant que requérant de prestations transitoires. Il n'existe par conséquent pas d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. C'est partant à juste titre que l'intimé a considéré que la créance de CHF 47'656.- envers l'association devait être prise en considération au titre de fortune et le grief sera écarté.

E. 9

Le recourant demande par ailleurs l'absence de prise en compte du montant de CHF 24'230.07 au titre de son assurance-vie, car il aurait emprunté à sa sœur CHF 25'000.- de septembre 2024 à janvier 2025 et qu'il aurait résilié son contrat d'assurance-vie pour

rembourser EUR 26'250.- à sa sœur le 23 décembre 2024. Néanmoins, est déterminante, pour examiner le seuil de fortune, la fortune disponible le premier jour du mois à partir duquel les prestations sont demandées. Or, le recourant a formulé sa demande de prestation en juillet 2024 dans la perspective de la fin de son droit au chômage le 31 juillet 2024, de sorte que la situation en décembre 2024 dont le recourant demande la prise en considération n'est pas pertinente dans le cadre du présent litige mais uniquement, le cas échéant, dans le cadre d'une demande ultérieure, que le recourant a d'ailleurs formulée, le 27 janvier 2025, et qui a débouché sur la décision du 25 avril 2025. Le grief sera dès lors écarté.

E. 10

Dans ces circonstances, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 11

La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/447/2025 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.